

Commune de Châteldon
Conseil Municipal
Réunion du jeudi 14 juin 2018 à 18h30

L'an deux mil dix-huit, le quatorze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châteldon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Tony BERNARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 06 juin 2018.

PRÉSENTS : M. Tony BERNARD, M. Michel BORIE, Mme Patricia CHATAING, Mme Sophie DOUET, M. Guillaume JOUBERT, Mme Bérange RODDIER, Mme Josée PARRAUD, M. Didier DIONNET, Mme Hélène BOUTHEON, Mme Caroline DALET, Mme Pascale POINTARD.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Bernard SZOLLOSI qui a donné procuration à M. Tony BERNARD, M. Gilbert GAUTHERON qui a donné procuration à Mme Patricia CHATAING.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Lionel LOURADOUR.

M. Guillaume JOUBERT a été élu secrétaire.

Le compte rendu de la réunion du 5 avril 2018, remis à chaque conseiller.e, est adopté à l'unanimité.

1°) Remboursement des frais de transport pour les enfants de la Commune de Châteldon scolarisés à l'école George Sand

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge l'intégralité des frais de transport scolaire supportés par les familles domiciliées sur la Commune dont les enfants fréquentent l'école communale George Sand (délibération du 8 juillet 2014).

Comme ces remboursements sont considérés comme des subventions et à ce titre imputés au compte 6574 du budget communal, il est nécessaire d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant à verser.

M. le Maire donne lecture des éléments en sa possession à savoir :

- Une demande de M. Fabrice MOREL pour les enfants Augustin (classe de CM1) et Gaspard (classe de CE1) MOREL pour un montant total de 143 € (2 X 71,50€), pour l'année scolaire 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rembourser les frais de transport présentés ci-dessus par M. le Maire.

2°) Tarifs Garderie périscolaire et Cantine

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs de la cantine scolaire et de la garderie péri-scolaire comme suit, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 :

TARIFS ELEVES : QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL	Cantine : tarifs par repas	Garderie périscolaire : tarif horaire
1 - jusqu'à 400 €	gratuité	gratuité
3 - de 401 € à 625 €	2,50 €	1,00 €
4 - de 626 € à 915 €	3,40 €	1,10 €
5 - de 916 € à 1400 €	4,30 €	1,50 €
6 - de 1401 € à 2 000 €	5,30 €	1,90 €
7 - de 2 001 € à 2 500 €	6,50 €	2,50 €
8 - ≥ 2 501 €	8,10 €	3,00 €
AUTRES TARIFS (HORS QUOTIENT FAMILIAL)		
Personnel communal titulaire ou non	3.80 €	
Commensaux extérieurs	8.50 €	
Enseignant	6,00 €	
Tarif réduit enseignant ≤ indice majoré 466	4.50 €	

3°) Participation à des frais de scolarité demandée par la Commune de Thiers

M. le Maire fait part à l'assemblée qu'un enfant de la Commune de Châteldon est scolarisé pour l'année scolaire 2017-2018 en CLIS (Classe pour L'Inclusion Scolaire) à Thiers.

La Commune de Thiers demande à la Commune de Châteldon le règlement de la participation aux frais de scolarité, s'élevant pour cet enfant à 374,18 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de régler la somme de 374,18 € à la Commune de Thiers correspondant à la participation aux frais de scolarité demandée.

4°) Cession des parcelles cadastrées section D n° 345 et 346, situées Chez Dauphant

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que la Commune a reçu une proposition d'achat de M. Joël CHANTELOT pour deux parcelles cadastrées section D n° 345 et 346, situées au lieu-dit Chez Dauphant. Ces parcelles sont respectivement d'une surface de 1 605 m² et 210 m², soit une superficie totale de 1 810 m². Monsieur CHANTELOT propose un prix d'achat de 10 € le mètre carré, soit un prix d'achat total de 18 150 €.

Ces parcelles correspondant à d'anciens biens de sections en cours de transfert à la Commune, cette vente ne pourra être réalisée que lorsque les actes de transfert de la section à la Commune auront été enregistrés au Service de la Publicité Foncière.

Considérant la publicité de la mise en vente de ces parcelles réalisée sur internet et sur place ;

Considérant que le prix proposé n'est pas inférieur au prix du marché, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de vendre à M. Joël CHANTELOT les deux parcelles cadastrées section D n° 345 et 346, sise au lieu-dit Chez Dauphant, au prix de 18 150 €, aussitôt que les actes de transfert de la section à la Commune auront été enregistrés au Service de la Publicité Foncière,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente relatif à cette cession et désigne Maître Michelle CORREZE GUILLEUX, comme notaire chargé de la rédaction de l'acte.

5°) Cession de la parcelle cadastrée section B n° 313, située à Gaulichard

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que M. Yves CARTAILLER domicilié « chez Grosbet » à Châteldon, souhaite acquérir la parcelle cadastrée section B n° 313, située au lieu-dit cadastrale Reix Piala, d'une superficie de 9 880 m², attenante à une parcelle lui appartenant. M. Yves CARTAILLER présente une offre pour l'achat de cette parcelle de 1 500 €.

Cette parcelle correspondant à un ancien bien de section en cours de transfert à la Commune, cette vente ne pourra être réalisée que lorsque les actes de transfert de la section à la Commune auront été enregistrés au Service de la Publicité Foncière.

Considérant que le prix proposé n'est pas inférieur au prix du marché, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de vendre à M. Yves CARTAILLER, domicilié chez Grosbet à Châteldon, la parcelle cadastrée section B n° 313, situé au lieu-dit Reix Piala, d'une superficie de 9 880 m², au prix de 1 500€, aussitôt que les actes de transfert de la section à la Commune auront été enregistrés au Service de la Publicité Foncière ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente relatif à cette cession et désigne Maître Michelle CORREZE GUILLEUX, comme notaire chargé de la rédaction de l'acte.

6°) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n° 2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- d'approuver la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- de l'autoriser à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

7°) Instauration d'autorisations spéciales d'absences pour le personnel communal

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences, sur présentation d'un justificatif, pour les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il indique que ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels mais qu'elles doivent être validées par l'autorité territoriale. Une demande d'autorisation d'absence s'effectue sous forme d'un formulaire accompagné de justificatifs, remis au Secrétariat de Mairie. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Il est précisé que les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser les absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous, à compter de la présente délibération :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>Mariage ou PACS</u>		
- de l'agent*	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	2 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
<u>Décès/obsèques</u>		
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)*	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant*	5 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
- des père, mère*	3 jours ouvrables	
- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<u>Maladie très grave</u>		
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
- des père, mère	3 jours ouvrables	
- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement ***	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Garde d'enfant malade y compris hospitalisation</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour **** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
<u>Agents aidants</u>	6 jours pour père et mère. Multiplié par deux si l'agent.e est désigné.e tuteur(trice) légal.e	Autorisation accordée par année civile sur présentation d'une pièce justificative.
<u>Agents chargés de l'accompagnement d'une personne en fin de vie</u>	1° Soit pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ; 2° Soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ; 3° Soit sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.	Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'agent.

* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'État. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000, réponse ministérielle n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001).

** A titre indicatif, les services de l'État accordent une autorisation spéciale d'absence de 3 jours en cas de maladie très grave de la personne liée au fonctionnaire par un PACS (réponse ministérielle n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001).

*** Cumulable avec le congé de paternité.

**** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail

à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - argent : (20 ans de services) - vermeil : (30 ans de services) - or : (38 ans de services)	1 jour à prendre dans l'année	Autorisation susceptible d'être accordée
Départ en retraite du fonctionnaire	À la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
Rendez-vous médical nécessitant un trajet Aller/Retour d'1h30 minimum	Dans la limite de 4 jours ouvrables (possibilité de poser des ½ journées)	Autorisation accordée par année civile sur présentation d'une pièce justificative
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite + temps de trajet nécessaire pour se rendre sur le lieu de la visite	Convocation à fournir

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'acte médical reçu	

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES *

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Electeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
<u>Mandat électif</u> 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 600 heures)	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC

* À noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales.

Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 122-24 à L 122-24-3 du Code du travail, circ FP n° 1918 du 10 février 1998.

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
<u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h / trimestre	
<u>Conseillers municipaux</u> villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts	52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre	
<u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicats d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.	

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS*

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
- réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT CESER ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Interventions formations – jury de concours	5 jours	Autorisation accordée par l'autorité territoriale

* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984).

VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>Communauté arménienne</u> - Noël - Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service
<u>Confession israélite</u> - Roch Hachanah - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
<u>Confession musulmane</u> - Aid el Fitr - Aid el Adha - El Moulded	Le jour de la fête ou de l'événement	
<u>Fêtes orthodoxes</u> - Pâques - Pentecôte - Noël (selon le calendrier julien)	Le jour de la fête ou de l'événement	
<u>Fête bouddhiste</u> - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'évènement	

(*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

VII - CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>Liste des fêtes légales</u> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	

* En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi 2004-626 du 30.6.2004, voir aussi circulaire du CIG « Journée de solidarité et contribution solidarité - autonomie).

8°) Mise à jour du tableau des emplois communal

M. le Maire informe le Conseil Municipal que deux agents occupant un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet peuvent être nommés, au titre de l'avancement de grade, Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe.

Il indique que la commission administrative paritaire a émis un avis favorable à cet avancement.

Aussi, il propose de créer deux emplois d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2018.

Il expose également qu'il va saisir le comité technique du centre de gestion du Puy de Dôme, pour supprimer le deux emplois d'Adjoint Technique Territorial à temps complet qui ne seront par conséquent plus pourvus.

M. le Maire rappelle également qu'en vue du recrutement nécessaire en raison du départ en retraite de la secrétaire générale de la Commune 4 emplois permanents à temps complet correspondants au profil recherché avaient été créés par la délibération n° 2017/97, en date du 7 février 2017. Il s'agissait d'un poste d'attaché territorial, de rédacteur principal 1^{ère} classe, de rédacteur principal 2^{ème} classe et de rédacteur.

Suite à l'aboutissement du recrutement d'un attaché territorial et au départ effectif le 1^{er} juillet 2018 de la secrétaire générale il convient ainsi de supprimer les postes créés à cette occasion d'attaché territorial, de rédacteur principal 1^{ère} classe, de rédacteur principal 2^{ème} classe et de rédacteur.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1^{er} décembre 2018, deux emplois à temps complet d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe,

- de solliciter l'avis du comité technique du centre de gestion en vue de la suppression de deux emplois d'Adjoint Technique Territorial à temps complet.

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>				
Attaché Territorial	A	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	-Temps complet : 7
<u>FILIÈRE TECHNIQUE</u>				
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	- 32h : 1
Adjoint technique territorial	C	4	2	- 28h : 1
<u>FILIÈRE ANIMATION</u>				
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	- 25h : 1
<u>FILIÈRE SOCIALE</u>				
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	1	1	- 15,5h : 1
<u>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</u>				
Garde champêtre chef principal	C	1	1	
TOTAL				
	A	1	1	
	C	12	10	

9°) Désignation d'un nouveau délégué agents et d'un nouveau correspondant CNAS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du départ à la retraite de Madame Dominique SERGÈRE en date du 1^{er} juillet 2018, il y a lieu de nommer un nouveau correspondant et un nouveau délégué parmi les agents au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS), auquel la Commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2001, au titre du mandat 2014-2020. Cette adhésion permet aux agents communaux de bénéficier de diverses prestations sociales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Fabrice TOURETTE comme nouveau délégué agent et correspondant CNAS.

10°) Mise à disposition par le Conseil Départemental de la plateforme touristique de diffusion Module E-Rando63

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme met gratuitement à la disposition des Communes, des Communautés de Communes et des Offices de Tourisme du département un outil de diffusion et de promotion de l'offre touristique, la plateforme Module E-Rando63. Il est à ce titre à souligner que si le tourisme est un levier essentiel de développement économique, d'attractivité et d'aménagement des territoires, la randonnée est la première activité pratiquée tant par les touristes fréquentant le département que par les Puydômois eux-mêmes.

La plateforme Module E-Rando63 permettra aux Communes de diffuser sur leur site internet notamment, les circuits de randonnées présents sur leur territoire ainsi que leur patrimoine. Cette plateforme collaborative est alimentée par l'ensemble des offres centralisées. Il suffit aux Communes de sélectionner les offres qu'elles souhaitent valoriser pour qu'elles remontent sur leur site Internet.

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme propose aux Communes intéressées de remplir et signer la « Charte de Bonne Conduite » de cette plateforme. À réception de ce document le Conseil Départemental se chargera alors de créer gratuitement le compte de la Commune sur cette plateforme. Il suffira alors de se connecter sur le site www.e-rando63.puy-de-dome.fr. La Commune sera totalement autonome pour choisir et promouvoir les circuits, sentiers ou patrimoine du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adhérer à cette plateforme et de retourner au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme la convention de mise à disposition ainsi que la Charte de bonne conduite de la Plateforme Module E-Rando63 pour permettre à la Commune de disposer de cet outil de promotion touristique.

11°) Prise en charge des frais d'opticien d'un agent à la suite d'un accident

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite d'un accident survenu, dans l'exercice de ses fonctions, à l'un des agents municipaux, l'un des verres de sa paire de lunettes s'est vu brisé sans qu'il y ait eu de dommages corporels,

Le changement de ce verre de lunettes représente des frais s'élevant à 90,09€ TTC.

Considérant que l'assurance de la Commune ne couvre pas ces frais ;

Considérant que l'accident s'est déroulé durant l'exercice des fonctions de l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, que la Commune prendra en charge les frais occasionnés par ce changement de verre, pour un montant de 90,09€ TTC auprès des Opticiens Mutualistes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Maire



Tony BERNARD
Président du Parc Naturel Régional
Livradois-Forez

